

**À l'intention des chirurgiens dentistes
des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale
des optométristes**

28 février 2018

Instructions pour la facturation et la refacturation, à compter du 1^{er} avril 2018, des services rendus jusqu'au 31 mars 2018

Dans le cadre de la refonte des systèmes de rémunération à l'acte de la Régie, tout chirurgien dentiste, spécialiste en chirurgie buccale et maxillo-faciale ou optométriste qui facture des services rémunérés à l'acte a **jusqu'au 31 mars 2018** pour recourir aux services d'une agence de facturation migrée vers la nouvelle facturation à l'acte ou à ceux d'un développeur de logiciels, ou pour utiliser le service en ligne *FacturActe* de la Régie.

La [liste des développeurs de logiciels – Dentisterie](#) et la [liste des développeurs de logiciels – Optométrie](#) sont disponibles sous *Développeurs de logiciels – Optométrie et dentisterie*, dans la section *Développeurs*, sur le site de la Régie, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels. De l'information sur le service en ligne *FacturActe* se trouve à la section 4 de l'infolettre.

Cette infolettre donne la marche à suivre pour facturer et refacturer, à partir du **1^{er} avril 2018**, des services rémunérés à l'acte rendus avant ou à compter de cette date. Également, des indications s'appliquent au formulaire *Demande de remboursement à la personne assurée* (2058 ou 2076).

L'information sur la refonte des systèmes de rémunération à l'acte est accessible sous *Facturation à l'acte simplifiée*, dans la section réservée à votre profession, sur le site de la Régie.

1 Facturation

À compter du **1^{er} avril 2018**, pour des services rendus dont la date de service est égale ou postérieure au 1^{er} avril 2018, la facturation à l'acte dans l'ancien système **ne sera plus possible** et devra être faite dans le nouveau système de facturation à l'acte.

1.1 Services rendus jusqu'au 31 mars 2018 inclusivement

Pour les services rendus **jusqu'au 31 mars 2018** inclusivement, le professionnel qui utilise l'ancien système de facturation de la Régie au moyen d'un logiciel de facturation et qui y a toujours accès au 1^{er} avril 2018 pourra continuer de l'utiliser en respectant le délai de facturation de **90 jours** à compter de la date du service.

Tous les services facturés dans l'ancien système seront traités et payés par la Régie avec ce système, et ce, même après le 31 mars 2018, notamment dans les cas où la révision ou la refacturation est requise.

1.2 Services rendus à compter du 1^{er} avril 2018

Les services rendus **à compter du 1^{er} avril 2018** devront être facturés dans le nouveau système de facturation à l'acte. L'ancien système n'acceptera pas la facturation des services dont la date est égale ou postérieure au 1^{er} avril 2018.

Conséquemment, un nouveau message explicatif est créé dans l'ancien système de facturation. Ce message ne sera pas ajouté au manuel des dentistes, des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale ni à celui des optométristes.

956 Demande de paiement informatisée dont la date des services est égale ou postérieure au 1^{er} avril 2018. Veuillez utiliser le nouveau système de facturation à l'acte.

2 Refacturation

Lorsque la facturation initiale de services a été faite dans l'ancien système de facturation, les modalités de refacturation sont les suivantes.

2.1 Professionnel qui a toujours accès à l'ancien système par un logiciel de facturation au 1^{er} avril 2018

Même si sa migration vers le nouveau système est réalisée, le professionnel qui a facturé des services dans l'ancien système au moyen d'un logiciel de facturation et qui y aura toujours accès au 1^{er} avril 2018 **devra continuer à l'utiliser pour refacturer les services rendus jusqu'au 31 mars 2018 inclusivement.**

2.2 Professionnel qui n'a plus accès à l'ancien système par un logiciel de facturation ou qui utilisait les formulaires papier jusqu'au 31 décembre 2017

Pour refacturer des services rendus **jusqu'au 31 décembre 2017 inclusivement**, le professionnel qui n'a plus accès à l'ancien système au moyen d'un logiciel de facturation au 1^{er} avril 2018 ou qui utilisait les formulaires papier pour facturer ses services **devra utiliser la version papier** de la *Demande de paiement – Dentiste* (1670) ou de la *Demande de paiement – Optométriste* (1500).

Cette demande de paiement devra être transmise à la Régie **dûment remplie** au plus tard **90 jours** suivant la date de l'état de compte sur lequel figure le refus de paiement **sans oublier d'y inscrire** :

- la date du service rendu;
- la lettre **B** dans la case *C.S.*;
- le numéro de la demande qui fait l'objet d'un refus de paiement et la date de l'état de compte sur lequel il figure dans la case *Diagnostic principal et renseignements complémentaires*.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, aucuns frais de commande ni de traitement des demandes de paiement papier ne sont facturés au professionnel.

Services rendus du 1^{er} janvier au 31 mars 2018 – Demande de révision

Pour refacturer des services rendus du 1^{er} janvier au 31 mars 2018, le professionnel qui n'aura plus accès à l'ancien système au moyen d'un logiciel de facturation au 1^{er} avril 2018 devra faire une demande de révision selon la procédure habituelle.

Pour plus d'information sur cette procédure, consultez la section *La révision ou l'annulation d'une demande* de la rubrique *Refacturation, révision ou annulation*, accessible sous l'onglet *Facturation*, dans la section réservée à votre profession, sur le site de la Régie, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

Annulation ou modification d'une facture

Dans le nouveau système de facturation à l'acte, la refacturation n'existe pas. Elle est remplacée par les fonctions de modification ou d'annulation d'une facture. Ces fonctions peuvent être utilisées pour les factures déjà transmises dans ce système.

Pour plus d'information, consultez les sections *Modification d'une facture* et *Annulation d'une facture* du *Guide de facturation – Rémunération à l'acte*, accessible sous l'onglet *Manuels* de la section réservée à votre profession, sur le site de la Régie.

3 Demande de remboursement à la personne assurée

La procédure d'utilisation et de transmission du formulaire *Demande de remboursement à la personne assurée* (2058 ou 2076) doit, quant à elle, continuer d'être suivie comme auparavant, et ce, jusqu'à nouvel ordre de la part de la Régie.

Une infolettre sera émise lorsque des modifications seront apportées relativement à ce formulaire.

4 Service en ligne FacturActe

S'il ne l'est pas encore, le professionnel peut s'inscrire au service en ligne *FacturActe*, ou en demander l'accès pour son personnel administratif, en cliquant sur *Information et inscription* de la zone d'accès aux services en ligne, dans la section réservée à sa profession, sur le site de la Régie, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels, ou en communiquant avec le Centre d'assistance aux professionnels :



Région de Québec : 418 643-8210
Région de Montréal : 514 873-3480
Ailleurs au Québec : 1 800 463-4776



Après avoir établi son identité, faire le 1 pour les services en ligne.



sel.professionnels@ramq.gouv.qc.ca